

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

**RÈGLEMENT n° 929 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT n° 870 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QU'il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la LERM;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le vendredi 19 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement a par la suite été adopté à la séance du vendredi 17 mai 2024;

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Meighen Vaillancourt-Campeau

QUE soit ordonné et statué par règlement du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, portant le numéro 929, que la division du territoire de la municipalité soit la suivante : DIVISION EN DISTRICTS.

QUE le règlement n° 929 abrogeant et remplaçant le règlement n° 870 concernant la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, soit adopté.

QU'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Exception faite de la définition ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant. Si un mot n'est pas spécifiquement défini, la définition du dictionnaire prévaut.

LA LIGNE ARRIÈRE D'UNE VOIE DE CIRCULATION :

Ligne qui permet d'inclure dans un même district les électrices et les électeurs situés de part et d'autre d'une voie de circulation. Cette ligne arrière constitue la limite du district, elle passe derrière des emplacements dont les adresses font face à la voie de circulation mentionnée et qui sont incluses dans le district. Dans la description du District, le côté de cette voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 3

Le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral n° 1, Secteur Gémont, 559 électrices et électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Gémont et de la montée Sainte-Marie, la ligne arrière de la montée Sainte-Marie (côté est), la limite municipale sud et ouest, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 211 chemin de la Sapinière (incluant le chemin du Marais), cette limite, la ligne arrière du chemin de la Sapinière (côté est), la ligne arrière du chemin du Lac-du-Coeur (côté est), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière du chemin Mohawk (côté nord), le prolongement de la limite ouest de la propriété 2226 montée des Quatre-Lacs, cette limite, son prolongement à nouveau, la ligne arrière du chemin Cambell (côté ouest), et la ligne arrière du chemin Gémont (côté sud) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 2, Secteur Saint-Denis, 561 électrices et électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite sud du Lac Théodore et de la limite municipale est, cette limite municipale est et sud, la ligne arrière de la montée Sainte-Marie (côté est), la ligne arrière du chemin Gémont (côté sud), la ligne arrière du chemin Cambell (côté ouest), le prolongement de la limite ouest du 2226 montée des Quatres-Lacs, cette limite, son prolongement à nouveau, le prolongement de la ligne arrière du chemin Mohawk (côté nord), cette ligne arrière (côté nord et est – incluant le chemin du Geai-Bleu Sud), la ligne arrière du chemin de la Rive (côté nord), la ligne arrière du chemin Bellevue (côté nord) la ligne arrière de la montée des Quatre-Lacs (côté ouest), la limite est du 1821 montée des Quatres-Lacs, la limite nord, est et sud du Lac Saint-Denis, la ligne arrière du chemin du Trappeur (côté ouest, sud et est), la ligne arrière du chemin de la Châtelaine (côté sud), la ligne arrière du chemin du Village (côté est), la ligne arrière du chemin Val-des-Monts (côté nord et ouest), la ligne arrière du chemin de la Clairière (côté ouest), la limite sud des Lacs Sainte-Marie et Théodore et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3, Secteur Lac Sainte-Marie, 620 électrices et électeurs

Description : En partant de la limite municipale est et la limite sud du Lac Théodore, la limite sud des lacs Théodore et Sainte-Marie, la ligne arrière de la Clairière (côté ouest), ligne arrière du chemin Val-des-Monts (côté ouest et nord), la ligne arrière du chemin du Village (côté est) la ligne arrière du chemin de la Châtelaine (côté sud), ligne arrière du chemin du Trappeur (côté est, sud et ouest), la limite sud, est et nord du Lac Saint-Denis, la limite est du 1821 chemin des Quatre-Lacs, la ligne arrière du chemin des Quatre-Lacs (côté ouest), la ligne arrière du chemin Bellevue (côté nord), ligne arrière du chemin de la Rive (côté nord), ligne arrière du chemin Mohawk (excluant le chemin du Geai-Bleu Sud - côté est et nord), son prolongement, le prolongement du chemin de Bellefeuille (incluant la montée du Lac-Louise), la ligne arrière de la Montée d'Argenteuil (côté nord), la limite nord du 1928 et 1923 montée d'Argenteuil, la limite sud du Lac Bois Francs, le prolongement de la limite ouest du 156 montée de l'Entrelacs (excluant l'avenue A.-Bertrand), la ligne arrière de la montée de l'Entrelacs (côté nord), la ligne arrière du chemin des Gais Lurons (côté nord), la ligne arrière du chemin des Eaux Vives (côté nord), le prolongement de la limite nord du 1783 chemin des Eaux vives, la ligne arrière du chemin du Village (côté est), la ligne arrière du chemin Tour-du-Lac (côté sud et est), la limite sud du 1488 chemin Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin de la Canadienne (côté est), la ligne arrière du chemin Tour-du-Lac (côté est et nord), la ligne arrière du chemin Beausoleil (côté sud – excluant le chemin des Pins-Rouges – est et nord), la ligne arrière du chemin du Village (côté est), la ligne à haute tension et la limite municipale est jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4, Secteur Bois-Franc, 574 électrices et électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Village et du chemin du Domaine, le prolongement de la limite ouest du 2004 montée du Bois Franc (limite est du Lac Curé), cette limite, la ligne arrière de la montée du Bois Franc (côté nord - incluant le chemin des Chaumières), la montée d'Argenteuil jusqu'au 1928 montée d'Argenteuil, la ligne arrière de cette montée (côté nord), le prolongement du chemin de Bellefeuille (excluant la montée du Lac-Louise), le prolongement du chemin Mohawk (vers l'ouest), le prolongement de la ligne arrière du chemin du Lac-du-Cœur (côté est), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin de la Sapinière (côté est), la limite nord de la propriété au 211 chemin de la Sapinière, son prolongement (excluant le chemin du Marais), la limite municipale ouest, le prolongement de la montée Sauvage, cette montée jusqu'au 1869 montée Sauvage, la ligne arrière de la montée Sauvage côté sud, la ligne arrière du chemin du Lac-des-Trois-Frères (côté sud-ouest), la ligne arrière du chemin du Village (côté ouest), jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5, Secteur du Village, 619 électrices et électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Village et du chemin du Domaine, la limite sud-est de la propriété au 2390 chemin du Village, la limite ouest, nord et est du Lac Saint-Joseph, la limite nord-est du 1568 chemin Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin du Tour-du-Lac (côté ouest et sud), la ligne arrière du chemin du Village (côté est), le prolongement de la limite nord du 1783 chemin des Eaux vives, cette limite, la ligne arrière du chemin des Eaux Vives (côté nord), la ligne arrière du chemin des Gais Lurons (côté nord), la ligne arrière de la montée de l'Entrelacs (côté nord), le prolongement de la limite ouest du 156 montée de l'Entrelacs (incluant l'avenue A.-Bertrand), la limite sud du Lac Bois Francs, la limite nord du 1923 montée d'Argenteuil, la montée d'Argenteuil, la ligne arrière de la Montée du Bois Franc (excluant le chemin des Chaumières), la limite ouest de la propriété au 2004 montée du Bois Franc, son prolongement jusqu'au point de départ

District électoral n° 6, Secteur Nord, 599 électrices et électeurs

Description : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, la ligne arrière du chemin du Village (côté est), la ligne arrière du chemin Beausoleil (côté nord – incluant le chemin des Pins-Rouges – est et sud), la ligne arrière du chemin Tour-du-Lac (côté nord et est), la ligne arrière du chemin de la Canadienne (côté est), la limite sud du 1488 chemin Tour-du-Lac, la ligne arrière du chemin Tour-du-Lac (côté est), la limite nord-est du 1568 chemin Tour-du-Lac, la limite est, nord et ouest du Lac-Saint-Joseph, la limite sud-est du 2390 chemin du Village, la ligne arrière du chemin du Village (côté ouest), la ligne arrière du chemin du Lac-des-Trois-Frères (côté sud-ouest), la ligne arrière de la montée Sauvage (côté sud) jusqu'au 1869 montée Sauvage, la montée Sauvage, son prolongement et la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la circonscription foncière d'Argenteuil.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).



Claude Charbonneau
Maire



Michelle Bouchard
Directrice générale adjointe
suppléante/greffière-trésorière
suppléante

Avis de motion	:	19 avril 2024
Dépôt du projet de règlement	:	19 avril 2024
Adoption du projet de règlement	:	17 mai 2024
Affichage et publication de l'avis public	:	22 mai 2024
Consultation publique	:	S/O
Adoption du règlement	:	21 juin 2024
Transmission du certificat de conformité	:	24 juillet 2024
Entrée en vigueur	:	31 octobre 2024
Avis de promulgation	:	31 octobre 2024

**ANNEXE A
RÈGLEMENT 929**

